

Arrêt

n° 219 882 du 16 avril 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 mars 2019.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me N. EL JANATI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En février 2012, lors d'un contrôle routier, un policier détruit la cassette d'un chanteur kurde que vous étiez en train d'écouter dans votre véhicule et vous traite de « sale kurde ». Un mois plus tard, alors que vous marchez dans la ville d'Adiyaman, vous êtes embarqué de force dans une voiture civile par deux inconnus qui vous emmènent dans un endroit désert. Ils vous interrogent sur [B. G.], professeur de votre neveu. Vous êtes menacé de mort et abandonné là. Le 11 octobre 2012, trois personnes à bord d'un véhicule vous forcent à monter dans leur voiture et vous emmènent en dehors de la ville. Ils vous somment de leur apporter des informations sur le BDP et les personnes qui le fréquentent, sans quoi ils vous menacent de vous incarcérer et d'apporter des ennuis à votre femme et vos enfants.

Vous refusez et vous décidez de quitter le pays. Vous divorcez ensuite d'un commun accord avec votre épouse afin de la protéger elle et vos enfants. Le même mois, vous obtenez un passeport et vous renouvelez votre carte d'identité. Vous vous rendez ensuite à Istanbul, où vous trouvez un passeur qui

vous fait quitter le pays par camion TIR le 20 janvier 2013. Vous arrivez en France où vous introduisez une demande d'asile, refusée au début de l'année 2015. Le 1^{er} mai 2015, vous retournez en Turquie, à Istanbul. Quelques mois plus tard, votre père vous appelle pour vous signaler la visite de policiers qui vous recherchent à son domicile. Vous décidez de quitter à nouveau votre pays. Le 20 mars 2016, vous prenez un avion à Istanbul [...] ».

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations inconsistantes, incohérentes, voire invraisemblables, concernant : son militantisme politique en Turquie (CHP, HDP, ou encore BDP) ; les menaces reçues en octobre 2012 (auteurs et motifs) ; les personnes qui la recherchaient pendant son séjour en France (identité et mobiles) ; son interrogatoire au sujet de B. G. ; son départ légal du pays sous le couvert d'un passeport et d'un document d'identité obtenus sans aucune difficulté ; et d'éventuels problèmes liés à son entourage familial. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à renvoyer à ses précédentes déclarations qui « *ont été claires, spontanées et précises* » - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (elle « *n'a plus de contact avec ses cousins* ») - justifications qui, en tout état de cause, laissent entières les carences relevées dans le récit -.

Elle souligne le profil particulier que lui confèrent son origine kurde et sa « *confession alévie* », mais n'étaye cette affirmation d'aucun développement précis, concret et individualisé, et se limite à des généralités sans autre portée qu'illustrative.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés dans son pays en raison de son militantisme politique, de ses liens avec B. G., ou encore de ses antécédents familiaux, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ces titres. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation des Kurdes dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes (annexes 3 à 5), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret et argumenté accréditant une telle conclusion.

Quant aux documents versés au dossier de procédure (annexe 2 de la requête ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 11 ; *Note complémentaire* inventoriée en pièce 13), ils ne sont pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent :

- la « *convocation du 29.09.2017* » émanant « *du Tribunal d'ADIYAMAN* » - dont le texte a été traduit à l'audience par l'interprète désigné pour assister la partie requérante - s'apparente à un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, délivré le 31 août 2017 pour déférer l'intéressé au tribunal d'Adiyaman le 29 septembre 2017 à 9h15 ; ce document mentionne que l'intéressé serait accusé d'appartenance à une organisation terroriste et de participation à une manifestation anti-gouvernementale, mais ne fournit aucune précision quelconque quant au nom de l'organisation concernée, ni quant à la date de la manifestation évoquée ; il comporte par ailleurs un numéro de référence indiquant que le dossier a été ouvert en 2016, année pendant laquelle la partie requérante ne fait pourtant état d'aucune activité politique en Turquie, déclarant au contraire qu'elle vivait discrètement à Istanbul (rapport d'audition du 16 août 2017, pp. 5 et 19) ; enfin, la partie requérante ne fournit aucune information sur les conséquences éventuelles de sa non-présentation devant le tribunal ; le Conseil estime dès lors que cette pièce n'a pas de force probante suffisante pour établir la réalité des poursuites judiciaires alléguées par la partie requérante ;
- le document confirmant son retour en Turquie en 2015, ainsi que la composition de ménage délivrée par les autorités turques, sont produites en vue d'établir l'origine de la partie requérante ainsi que son retour en Turquie en 2015, éléments que le Conseil ne remet pas en cause au stade actuel de la procédure ; ces deux documents sont dès lors sans pertinence ;
- la lettre autographe, assortie d'une traduction du 10 décembre 2013, relate des incidents rencontrés par des familles aléviées dans le département d'Adiyaman « *en 2012, durant laquelle un complot a été planifié à [l']encontre* » de la partie requérante ; ce document ne fournit toutefois aucun élément concret pour établir la réalité des problèmes spécifiques allégués par cette dernière dans son récit ;
- l'« *ordonnance numérique* » du 24 juillet 2012, assortie d'une traduction du 10 décembre 2013, fait état d'une médication prescrite pour traiter une dépression unipolaire, mais ne fournit aucun autre élément significatif de nature à éclairer sur les événements qui seraient à l'origine de cette pathologie ;
- les deux ordonnances délivrées en France les 15 mai et 12 juin 2014, se limitent à des prescriptions médicamenteuses, sans aucun autre détail concernant l'intéressé.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7*ter*) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7*bis*) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM